



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°01 – REUNION DU 24 SEPTEMBRE 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre (Président de séance)
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. GILBERT Francis
Membres cooptés :	MM. BODIN Dany, RULLIER David.
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	MM. BODIN Dany, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- M. GILBERT Francis – ES AFP
- M. PETIT Jean-Jacques – US Vrière St Léger de Montbrun
- M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray
- M. BODIN Dany (membre coopté) – Union St Florent Chamois Niortais



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°01 / Réunion du 24 septembre 2026

WEEK-END DU 19-20 SEPTEMBRE 2026

Match n° 56281766 SA Niort Souché (2) / ES AFP (3) en Séniors D4, Poule D

Arbitre de la rencontre : M. PILLOT Philippe

Mme Geoffriaud Marie-Christine et M. Gilbert Francis ne participent ni au débat ni à la prise de décision.

Réclamation d'après-match du club de l'**AFP** : « Nous voyons qu'un carton rouge a été mis au numéro 13 alors que c'est notre numéro 12 qui a reçu l'avertissement en fin de match. Le problème c'est que M. l'arbitre a refusé que notre capitaine valide les faits inscrits sur la FMI, lui demandant simplement de signer, qu'il avait fait ce qu'il fallait. Preuve est que ce n'est pas le cas puisqu'il s'est trompé de numéro in fine. Pouvez-vous prendre en compte ce mail et faire la modification en conséquence. D'avance merci pour votre prise en compte.

Cordialement,

Laurent GOUIN. »

Dossier transmis à la commission d'Arbitrage.

Match n° 56282145 RC Parthenay Viennay (3) – US Champdeniers Pamplie (1) en Séniors D3, Poule C

Arbitre de la rencontre : M. BOUILLAUD Frederic

EVOCATION

En référence : Article 187.2 des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027.

Extrait de l'article 187.2

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

En référence :

- Article 36 – Suspension – des règlements généraux de la LFNA - Saison 2026/2027
- Article 150 – Suspension – des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027
- Article 226 – Modalités pour purger une suspension – des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, et considérant que le club de RC Parthenay Viennay a été informé et n'a pas formulé d'observation.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°01 / Réunion du 24 septembre 2026

1) Joueur licence N° 9603375748

Considérant que le joueur M. EL ANRIF H., licence n°9603375748, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre N°56282145 RC Parthenay Viennay (3) – US Champdeniers Pamplie (1) en Séniors D3, Poule C du 19 septembre 2026.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la commission départementale de discipline (PV n°38 du 18 juin 2026) pour 1 match de suspension ferme (à la suite de 3 avertissements) avec date d'effet au 22 juin 2026 et que l'équipe du RC Parthenay Viennay (3) évoluant en D3, Poule C n'a effectué aucun match officiel depuis cette date.

2) Joueur licence N° 2547380796

Considérant que le joueur M. Loris F., licence n°2547380796, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre N°56282145 RC Parthenay Viennay (3) – US Champdeniers Pamplie (1) en Séniors D3, Poule C du 19 septembre 2026.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la commission régionale de discipline pour quatre matchs de suspension avec date d'effet au 10 mai 2026 et que l'équipe du RC Parthenay Viennay (3) évoluant en D3, Poule C n'a effectué que 2 matchs officiels, les 16 et 31 mai 2026, depuis cette date.

La commission Litiges et Contentieux considère les joueurs MM. EL ANRIF H., licence n°9603375748, et LORIS F., licence n°2547380796, en infraction, **donne match perdu avec zéro but et pénalité de moins un point à l'équipe du RC Parthenay Viennay (3) pour en attribuer le gain à l'équipe de l'US Champdeniers Pamplie (1) avec trois buts et trois points.**

Match N° 56282145 RC Parthenay Viennay (3) – US Champdeniers Pamplie (1) en Séniors D3, Poule C du 19 septembre 2026 = 0 – 3

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Dossier transmis à la commission de Discipline pour suite éventuelle à donner.

Les droits de dossier d'évocation, 44 €, seront portés au débit du club du RC Parthenay Viennay.

Match n°79073611 Union Sud Deux-Sèvres (5) – ES Brûlain (2) en Séniors D5, Poule G, Phase 1.

Arbitre de la rencontre : M. RABAULT Antoine

EVOCAION

Extrait de l'article 187.2

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- *De participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *D'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°01 / Réunion du 24 septembre 2026

- *D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *D'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*

En référence :

- Article 36 – Suspension – des règlements généraux de la LFNA - Saison 2026/2027
- Article 150 – Suspension – des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027
- Article 226 – Modalités pour purger une suspension – des règlements généraux de la FFF - Saison 2026/2027

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF, et considérant que le club de l'Union Sud Deux-Sèvres a été informé et n'a pas formulé d'observation.

Considérant que le joueur M. HARVEY C., licence n°2546746667, est inscrit sur la feuille de match de la rencontre n°79073611 Union Sud Deux-Sèvres (5) – ES Brûlain (2) du 19 septembre 2026.

Considérant que le licencié en cause M. HARVEY C., licence n°2546746667, a été sanctionné par la commission départementale de discipline (PV n° 34 du 18 juin 2026) pour 1 match de suspension ferme (à la suite de 3 avertissements) avec date d'effet au 25 mai 2026 et que l'équipe de l'Union Sud Deux-Sèvres (5) évoluant en D5, Poule G n'a effectué aucun match officiel depuis cette date. Pour rappel la rencontre en D5, Phase 2 entre ASPTT Bessines (3) – Union Sud Deux-Sèvres (5) du 24 mai 2026 n'ayant pas connu de début de rencontre pour cause de forfait.

La commission Litiges et Contentieux considère le joueur M. HARVEY C., licence n°2546746667, en infraction et **donne match perdu avec zéro but et pénalité de moins un point à l'équipe de l'Union Sud Deux-Sèvres (5) pour en attribuer le gain à l'équipe de l'ES Brûlain (2) avec trois buts et trois points.**

Match N°79073611 Union Sud Deux-Sèvres (5) – ES Brûlain ES (2) en Séniors D5, Poule G, Phase 1 = 0 – 3.

Dossier transmis à la commission Sportive pour enregistrement.

Dossier transmis à la commission de Discipline pour suite éventuelle à donner.

Les droits de dossier d'évocation, 44 €, seront portés au débit du club de l'Union Sud Deux-Sèvres.

Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT

Le Président de séance
Jean-Pierre GODET